



# VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS  
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 31/01/2023  
CèB / CLB

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/123

Travaux d'extension de l'école Lully-Vauban  
Restriction temporaire de la circulation avenue de Paris

### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **la Direction des Déplacements et Aménagements Urbains** – 4, avenue de Paris 78000 Versailles pour la fermeture par la police municipale d'une barrière temporaire en vue de sécuriser l'accès au groupe scolaire pendant la période des travaux d'extension dudit groupe scolaire,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

### ARRÊTE

Article 1: **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite, sauf pompiers et véhicules de secours, **de 8h30 à 8h40, de 11h30 à 11h50, de 13h10 à 13h30 et de 16h20 à 16h50 du mardi 31 janvier 2023 au mardi 28 mars 2023 :**

**Avenue de Paris**, chaussée latérale nord, dans sa partie comprise entre l'accès au n° 87, avenue de Paris et le n° 97, avenue de Paris.

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 17 janvier 2023